

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N^o 1450 RELATIF
AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS
DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

**Amendé par les règlements : 1450-1, 1450-2, 1450-3, 1450-4, 1450-5,
1450-6 et 1450-7**

Mis à jour le 19 décembre 2023

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi;

« Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (R.L.R.Q., chapitre D-15.1);

« transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

2. Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 589 200 \$ sans excéder 1 178 500 \$ est de 2 %. Ce taux est de 2,5 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède 1 178 500 \$ sans excéder 2 279 100 \$. Et ce taux est de 3 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède 2 279 100 \$.

(2019) 1450-1, a. 1; (2019) 1450-2, a. 1; (2020) 1450-3, a. 1; (2021) 1450-4, a. 1; (2022) 1450-5, a. 1; (2022) 1450-6, a. 1, (2023) 1450-7, a. 1.

3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.